



Assemblée générale

Distr. générale
9 juillet 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-neuvième session

16 juin-8 juillet 2025

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 8 juillet 2025

59/22. Coopération avec l'Ukraine et assistance apportée à ce pays dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Confirmant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter, promouvoir et protéger les droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 26/30 du 27 juin 2014, 29/23 du 3 juillet 2015, 32/29 du 1^{er} juillet 2016, 35/31 du 23 juin 2017, 41/25 du 12 juillet 2019, 47/22 du 13 juillet 2021 et 53/30 du 14 juillet 2023, sur la coopération avec l'Ukraine et l'assistance à ce pays dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant également ses résolutions 49/1 du 4 mars 2022, 52/32 du 4 avril 2023, 55/23 du 4 avril 2024 et 58/24 du 4 avril 2025, sur la situation des droits de l'homme en Ukraine à la suite de l'agression russe, et sa résolution S-34/1 du 12 mai 2022 sur la détérioration de la situation des droits de l'homme en Ukraine à la suite de l'agression russe,

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale 68/262 du 27 mars 2014 sur l'intégrité territoriale de l'Ukraine, les résolutions 71/205 du 19 décembre 2016, 72/190 du 19 décembre 2017, 73/263 du 22 décembre 2018, 74/168 du 18 décembre 2019, 75/192 du 15 décembre 2020, 76/179 du 16 décembre 2021 et 77/229 du 15 décembre 2022, sur la situation relative aux droits humains dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées, et les résolutions 78/221 du 19 décembre 2023 et 79/184 du 17 décembre 2024, sur la situation relative aux droits humains dans les territoires ukrainiens temporairement occupés, y compris la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol,

Rappelant la résolution ES-11/1 de l'Assemblée générale, du 2 mars 2022, sur l'agression contre l'Ukraine, ainsi que toutes les autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa onzième session extraordinaire d'urgence,

Prenant acte des efforts que déploient l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et d'autres organisations internationales et régionales pour aider l'Ukraine à protéger les droits de toutes les personnes



présentes sur son sol, ainsi que des progrès accomplis et des difficultés et obstacles qui subsistent à cet égard,

Se félicitant de l'assistance technique que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme apporte à l'Ukraine dans le domaine des droits de l'homme et constatant que cette assistance demeure nécessaire, compte dûment tenu de la volonté du Gouvernement ukrainien de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme de toutes les personnes relevant de sa juridiction,

Prenant note des rapports sur la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a soumis en application des résolutions 71/205¹ et 72/190² de l'Assemblée générale, et des rapports que le Secrétaire général a soumis en application des résolutions 73/263³, 74/168⁴, 75/192⁵, 76/179⁶, 77/229⁷, 78/221⁸ et 79/184 de l'Assemblée,

Se félicitant de la coopération que le Gouvernement ukrainien entretient avec le Haut-Commissariat, notamment avec sa mission de surveillance en Ukraine, et avec d'autres mécanismes internationaux et régionaux concernés relatifs aux droits de l'homme,

Conscient de l'importance des rapports que le Haut-Commissariat établit régulièrement, sur la base des conclusions de la mission de surveillance, pour une bonne évaluation de la situation des droits de l'homme en Ukraine et des besoins d'assistance technique de l'Ukraine dans le domaine des droits de l'homme,

Soutenant l'engagement accru de l'Ukraine en faveur du respect, de la protection et de la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales de toutes les personnes relevant de sa juridiction et sa coopération avec les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et les institutions internationales,

Conscient de la nécessité de continuer d'établir des rapports, notamment sur les problèmes les plus graves qui se posent en Ukraine dans le domaine des droits de l'homme et sur leurs causes profondes,

Sachant qu'il a notamment pour vocation de concourir, par le dialogue et la coopération, à prévenir les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits et d'intervenir promptement en cas de crise dans le domaine des droits de l'homme,

1. *Accueille avec satisfaction* les présentations orales concernant les conclusions des rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Ukraine que le Haut-Commissariat a faites aux États membres et non membres du Conseil et aux observateurs, conformément à ses résolutions 29/23, 32/29, 35/31, 41/25, 47/22 et 53/30 ;

2. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à lui rendre compte oralement des conclusions de chacun des rapports du Haut-Commissariat sur la situation des droits de l'homme en Ukraine à chacune de ses sessions, jusqu'à sa soixante-cinquième session, et avant la fin de 2025 et 2026, cette présentation étant suivie à chaque fois d'un dialogue.

33^e séance
8 juillet 2025

¹ Voir [A/72/498](#).

² Voir [A/73/404](#).

³ [A/74/276](#).

⁴ [A/75/334](#) et [A/HRC/44/21](#).

⁵ [A/HRC/47/58](#).

⁶ [A/77/220](#).

⁷ [A/78/340](#).

⁸ [A/79/258](#).

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 28 voix contre 2, avec 17 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Belgique, Bulgarie, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Espagne, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Îles Marshall, Islande, Japon, Macédoine du Nord, Malawi, Maldives, Mexique, Pays-Bas (Royaume des), Qatar, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Suisse et Tchéquie.

Ont voté contre :

Chine et Cuba.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Bangladesh, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burundi, Éthiopie, Indonésie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Maroc, République démocratique du Congo, Soudan, Thaïlande et Viet Nam.]
